

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: Circulaire du Département politique fédéral aux légations de Suisse, concernant l'adhésion du Canada au texte de Londres de la Convention d'Union (du 30 juin 1951), p. 105.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: A. Mesures prises en raison de l'état de guerre. **YUGOSLAVIE.** Ordonnance concernant la restauration de certains brevets, dessins ou modèles ou marques (du 28 novembre 1950), *interprétation officielle*, p. 105. — B.

Législation ordinaire. **ALLEMAGNE** (République fédérale). Avis concernant la protection des inventions, etc. à onze expositions (des 12 mai et 27 juin 1951), p. 106. — **AUTRICHE.** Décision portant modification de celles relatives au traitement des demandes de brevets et de marques tchécoslovaques (n° 1894, du 7 mai 1951), p. 106. — **BULGARIE.** Instructions relatives à l'application du décret concernant les inventions, les perfectionnements techniques et les propositions de rationalisation (du 22 juin 1950), p. 106. — **ÉGYPTE.** Loi relative à l'exercice de la profession d'agent de brevet (n° 23, du 5 février 1951), p. 109. — **FRANCE.** I. Arrêtés accordant la protection temporaire aux produits exhibés à certaines expositions (des 4 novembre 1950; 20 et 29 mars, 2 et 20 avril 1951); II. et III. Fixation du calendrier des foires et salons autorisés à se tenir au cours des deux semestres de 1951, p. 110. — **IRAN.** Décret sur la réorganisation de l'Office d'enregistrement des marques et des brevets (n° 51 583, du 1^{er} mars 1949), p. 111. — **ISLANDE.** Instructions concernant l'enregistrement des marques (non datées), p. 112. — **SINGAPOUR.** Ordonnance revisée concernant l'enregistrement des marques (n° 38, du 13 décembre 1938), *deuxième partie*, p. 112. — **SYRIE.** I. Code pénal (décret n° 148, du 22 juin 1949), *dispositions concernant la propriété industrielle*, p. 113. — II. Code de commerce (décret n° 149, du 22 juin 1949), *dispositions relatives aux fonds de commerce et aux raisons commerciales*, p. 115.

SOMMAIRES LÉGISLATIFS: **BULGARIE.** Ordonnance concernant les médicaments (n° 638, du 16 avril 1951); **FRANCE.** Arrêtés fixant les conditions d'attribution du label à certains vins bénéficiant d'une appellation d'origine (du 17 mai 1951); **PÉROU.** I. Décret revisé concernant l'inscription des spécialités pharmaceutiques (des 27 août 1943/24 mars 1950); II. Résolution interdisant l'emploi des mots «police» ou «policier» (du 6 avril 1951); III. Résolution relative au contrôle des produits alimentaires d'origine aquatique (du 29 avril 1951), p. 115.

CONVENTIONS PARTICULIÈRES: **ALLEMAGNE** (République fédérale)—**ISLANDE.** Protocole concernant la protection des droits d'auteur et de propriété industrielle (du 19 décembre 1950), p. 116. — **FRANCE—ITALIE.** Échange de lettres concernant la prolongation du délai imparti par l'article 7 de l'Accord du 29 mai 1948 (du 7 février 1951), p. 116.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: De la marque consistant en une couleur ou combinaison de couleurs (Fernand-Jacq), p. 116.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Réunions internationales. International law Association (Copenhague, 27 août-2 septembre 1950), *résolutions concernant la propriété industrielle*, p. 117. — Réunions nationales. Le 60^e anniversaire de l'Association allemande pour la protection de la propriété industrielle et du droit d'auteur, p. 118.

JURISPRUDENCE: **SUISSE.** Brevets. Invention brevetable. Conditions à remplir. Principes à suivre, p. 118.

NOUVELLES DIVERSES: **ALLEMAGNE** (République fédérale). La bibliothèque des inventions, p. 119.

BIBLIOGRAPHIE: Publications périodiques (*Geuerblicher Rechts-schutz und Urheberrecht*, numéro spécial), p. 119.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

CIRCULAIRE

DU DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL AUX
LÉGATIONS DE SUISSE, CONCERNANT L'ADHÉSION
DU CANADA AU TEXTE DE LONDRES DE
LA CONVENTION D'UNION

(Du 30 juin 1951.)

Monsieur le Ministre,
Chargé d'affaires,

Nous référant à notre lettre-circulaire du 19 mars 1951, relative à l'adhésion de l'Égypte à l'Union internationale pour la protection de la propriété industriel-

le⁽¹⁾), nous avons l'honneur de vous faire savoir que, par note du 15 juin 1951, la Légation du Canada à Berne nous a notifié l'adhésion de cet État au texte revisé à Londres, le 2 juin 1934, de la Convention d'Union du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle.

Conformément à l'article 16 de la Convention, l'adhésion du Canada portera ses effets un mois après la date de la présente circulaire, soit dès le 30 juillet 1951.

Nous vous saurions gré de bien vouloir notifier ce qui précède au(x) Gouvernement(s) ...

Veuillez agréer l'assurance de notre haute considération.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1951, p. 57.

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre

YUGOSLAVIE

ORDONNANCE

CONCERNANT LA RESTAURATION DE CERTAINS
BREVETS, DESSINS OU MODÈLES OU MARQUES
(Du 28 novembre 1950.)

Interprétation officielle

L'Administration yougoslave a bien voulu nous faire connaître, par lettre n° 1336-V 151/51, du 18 juin 1951, que l'article 6 de ladite ordonnance⁽¹⁾ doit être interprété comme suit: «Les ressort-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1951, p. 4.

tissants des pays unionistes peuvent se prévaloir, aux termes de l'article 2 de la Convention de Paris revisée, des bénéfices accordés par l'ordonnance en cause, sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées aux nationaux, mais sans être tenus de déposer un document spécial prouvant la reciprocité. En revanche, les ressortissants des pays non unionistes désireux de jouir desdits bénéfices sont tenus de prouver que leur pays accorde aux ressortissants yougoslaves des bénéfices équivalents.»

B. Législation ordinaire

ALLEMAGNE (République fédérale)

AVIS

CONCERNANT LA PROTECTION DES INVENTIONS DESSINS OU MODÈLES ET MARQUES À ONZE EXPOSITIONS

(Des 12 mai et 27 juin 1951.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi revisée du 18 mars 1904⁽²⁾ sera applicable, en 1951, en ce qui concerne la «*Dechema-Information-Tagung*» (Francfort-sur-le-Mein, 27-30 mai); la deuxième exposition de la chaussure et du cuir (Pirmasens, 6-11 juillet); l'exposition dite «Notre sport» (Essen, 14 juillet-11 août); l'exposition professionnelle du cuir (Offenbach-sur-le-Mein, 1^{er}-6 septembre); la foire internationale de Francfort-sur-le-Mein (2-6 septembre); l'exposition dite «Le rail et la route» (Essen, 8-23 septembre); la foire d'automne de Cologne (9-11 et 16-18 septembre); la deuxième exposition professionnelle de l'hôtellerie et de la cuisine (Francfort-sur-le-Mein, 21 septembre-1^{er} octobre); la fête centrale de l'agriculture (Munich, 22 septembre-7 octobre); l'exposition générale des produits alimentaires et de consommation (Cologne, 6-14 octobre) et l'exposition internationale du cycle et de la motocyclette (Francfort-sur-le-Mein, 28 octobre-4 novembre).

AUTRICHE

DÉCISION

PORANT MODIFICATION DE CELLES RELATIVES AU TRAITEMENT DES DEMANDES DE BREVETS ET DE MARQUES TCHÉCOSLOVAQUES⁽³⁾

(N° 1894/Präs. 51, du 7 mai 1951.)⁽⁴⁾

I

1. — Les demandes de brevets à l'é-

(1) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, no 6, du 15 juin 1951, p. 167; no 7, du 15 juillet 1951, p. 203.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90; 1949, p. 58.

(3) *Ibid.*, 1949, p. 18, 174.

(4) Voir *Oesterreichisches Patentblatt*, no 6, du 15 juin 1951, p. 66.

gard desquelles une priorité est revendiquée (ainsi que les requêtes fondées sur les §§ 7 et 8 de la loi n° 123, du 9 mai 1947)⁽¹⁾ doivent être publiées, si les autres conditions légales sont remplies, à condition que nul fait déterminant aux termes du § 3 de la loi sur les brevets⁽²⁾, quant à la délivrance ou à l'étendue du brevet, n'ait été ou ne soit constaté, dans l'intervalle de priorité. Il sera indiqué, dans la décision relative à la publication, l'exemplaire destiné à l'impression, le *Patentblatt* et le registre des brevets, que la priorité a été revendiquée. L'indication sera fournie, dans l'exemplaire destiné à l'impression, en faisant suivre la date du dépôt de la demande par un astérisque renvoyant à une note où la revendication de la priorité sera constatée de la manière usuelle.

Ladite indication ne préjugera nullement la question de savoir si la priorité doit être admise, dans la procédure de délivrance ou d'annulation, eu égard au fait que la priorité des demandes autrichiennes n'est pas reconnue en Tchécoslovaquie.

2. — Les demandes de brevets de la nature visée par le chiffre 1 et à l'égard desquelles il a été constaté l'existence, dans l'intervalle de priorité, de faits déterminants quant à la délivrance ou à l'étendue du brevet ne seront pas publiées, jusqu'à nouvel ordre.

3. — La procédure relative aux requêtes fondées sur le § 6 de la loi n° 123, du 9 mai 1947, doit être engagée ou poursuivie, selon le cas.

II

1. — La procédure relative aux demandes tendant à obtenir l'enregistrement de marques (ainsi que les requêtes fondées sur le § 7 de la loi n° 125, du 9 mai 1947)⁽³⁾, doit être engagée. Il sera indiqué, dans la publication de la marque au *Markenanziger*, ainsi que dans le registre des marques, que la priorité a été revendiquée.

Cette indication ne préjugera nullement la question de savoir si la priorité doit être admise, dans la procédure d'enregistrement ou de radiation, eu égard au fait que la priorité des demandes autrichiennes n'est pas reconnue en Tchécoslovaquie.

2. — La procédure relative aux requêtes fondées sur le § 6 de la loi n° 125, du 9 mai 1947, doit être engagée ou poursuivie, selon le cas.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 202.

(2) *Ibid.*, 1951, p. 5.

(3) *Ibid.*, 1948, p. 43.

BULGARIE

INSTRUCTIONS

RELATIVES À L'APPLICATION DU DÉCRET ET DU RÈGLEMENT CONCERNANT LES INVENTIONS, LES PERFECTIONNEMENTS TECHNIQUES ET LES PROPOSITIONS DE RATIONALISATION

(Du 22 juin 1950.)⁽¹⁾

I. Dispositions générales

1. — Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 530, du 3 mars 1950⁽²⁾, à l'article 11 du décret n° 133, du 10 mars 1950⁽³⁾, et au § 7 du règlement des 15/23 mars 1950⁽⁴⁾, seront créés des bureaux de rationalisation auprès des Ministères correspondants, auprès de l'Union coopérative centrale et auprès de leurs alliances, directions et administrations.

2. — Le nombre des membres des bureaux sera fixé par les dirigeants correspondants (le Ministre, le directeur, le chef de l'administration, etc.), conformément au volume du travail à exécuter.

Les bureaux devront être constitués de personnes qui ont de la formation technique et connaissent les procédés de production correspondants. Dans leur sein devront entrer également des économistes.

NOTE. — Il est à recommander que, dans les bureaux, ne soient pas inclus des inventeurs et des rationalisateurs.

3. — Les dirigeants des administrations, des alliances industrielles et des entreprises seront tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les propositions soient étudiées en bon et dû temps et d'une manière compétente, qu'elles trouvent une application rapide et que les rétributions aux auteurs soient payées en bon et dû temps.

II. Des fonctions des bureaux de rationalisation

1. — Les bureaux de rationalisation doivent observer strictement la législation qui existe dans le pays dans le domaine des rationalisations et des inventions.

2. — Ils doivent appliquer et populariser largement les directives du Parti

(1) Nous devons la communication des présentes instructions, parues au *Derjavene vestnik* no 153, du 30 juin 1950, à l'obligeance de M. Svetoslav Kolev, avocat et agent de brevets à Sofia, Case postale 38.

(2) Arrêté réorganisant l'Institut de rationalisation (v. *Prop. ind.*, 1950, p. 100).

(3) Décret relatif aux inventions, aux perfectionnements techniques et aux propositions de rationalisation (*ibid.*, p. 118).

(4) Règlement portant exécution du précédent (*ibid.*, p. 166).

et du Gouvernement en ce qui concerne les questions relatives aux inventions et aux rationalisations.

3. — Les fonctions qui ressortent du § 8 du règlement d'exécution du décret relatif aux inventions seront accomplies par les dirigeants correspondants, avec l'assistance des bureaux de rationalisation.

4. — Les bureaux de rationalisation doivent se prononcer, après étude, sur toutes les propositions déposées dans les délais fixés par le règlement.

NOTE. — a) Les propositions qui sont de la compétence d'autres administrations seront renvoyées aux administrations ou alliances correspondantes.

b) Pour arriver à des conclusions sur les propositions déposées, le bureau de rationalisation pourra, à l'occasion, recourir aux spécialistes qui se trouvent dans l'administration ou dans l'alliance, ainsi qu'aux services des instituts de recherches scientifiques.

5. — Les bureaux de rationalisation garantissent et contrôlent la gestion complète et régulière du fonds pour l'assistance, l'encouragement et la diffusion des inventions et des rationalisations dans les administrations elles-mêmes et dans les organismes qui en dépendent.

6. — Ils organisent — simultanément avec les commissions pour la «massovisation» des inventions et des rationalisations parmi les ouvriers, constituées au sein des syndicats — des plans mensuels pour la recherche, la collecte, l'étude et la réalisation des propositions de rationalisation et des inventions; des conférences pour les rationalisateurs et les inventeurs, en vue de pouvoir échanger mutuellement leur expérience.

7. — Les bureaux de rationalisation près les Ministères dirigent et contrôlent les bureaux des alliances, et les bureaux de rationalisation des alliances dirigent et contrôlent l'activité des entreprises dans le domaine de la rationalisation et des inventions.

8. — Les bureaux de rationalisation près les Ministères et l'Union coopérative centrale interviennent auprès de l'Institut de rationalisation pour la délivrance de certificats d'auteur ou de brevets pour les inventions ou les perfectionnements techniques importants qu'ils auront étudiés et approuvés.

9. — Ils fournissent chaque mois à l'Institut de rationalisation des rapports sur toutes les propositions déposées et réalisées.

Les commissions sont des organes publics, créés au sein des syndicats. Elles

ont comme fonction l'assistance de l'administration dans le domaine des inventions et des rationalisations et le contrôle public dans ce même domaine.

III. Des propositions de rationalisation, des perfectionnements techniques et des inventions et de leur étude

Les propositions de rationalisation sont des propositions de caractère technique dans le domaine de la production qui améliorent immédiatement les procédés de production par l'emploi plus rationalisé des machines et des installations, des matériaux ou de la main-d'œuvre, mais n'apportent pas de modifications substantielles dans la construction des machines ou dans les procédés technologiques de production.

Les perfectionnements techniques sont des propositions qui améliorent les constructions ou les procédés technologiques introduits dans une entreprise donnée ou dans une branche donnée de la production.

L'invention représente la solution créatrice et originale d'un problème technique donné.

La solution doit être nouvelle par rapport à la technique mondiale et par rapport à l'expérience de production mondiale.

L'invention représente quelque chose de nouveau sur une échelle internationale, tandis que le perfectionnement technique représente quelque chose de nouveau pour une entreprise donnée, pour une branche donnée de la production, pour l'industrie d'un pays donné, etc.

Se rapportent aux inventions les appareils nouveaux, les machines ou autres agencements mécaniques nouveaux, les procédés de production d'un produit donné, les nouvelles substances gustatives et alimentaires, lorsqu'elles ne sont pas obtenues par voie chimique, les nouvelles méthodes de traitement des maladies.

Il n'est pas reconnu de caractère d'invention:

- a) aux découvertes et aux explorations scientifiques; il ne pourra être reconnu de caractère d'invention qu'aux résultats de la découverte ou bien qu'aux résultats des études pour la solution d'un problème technique concret de l'industrie;
- b) aux propositions d'organisation des entreprises, aux méthodes de comptabilité, aux systèmes d'écrire des notes, de la sténographie, aux méthodes d'éducation, aux œuvres d'imprimerie;

c) aux propositions qui ne s'appliquent qu'unc seule fois dans des conditions concrètes spécifiques et ne donnent pas des indices qu'elles pourront être réitérées.

A. De l'étude des rationalisations et des perfectionnements techniques

1. — L'étude des propositions s'effectue d'office. L'ouvrier-rationalisateur remplit un formulaire spécial et le remet au chef de l'atelier ou au chef du département.

NOTE. — Dans les grandes entreprises, la remise peut se faire à une personne spéciale que le directeur aurait chargée à ce but.

2. — Le chef étudie la proposition remise en vue de son utilité et des possibilités de son application et la remet, accompagnée de sa conclusion, au dirigeant technique, qui se prononce en dernier lieu sur l'acceptation ou le rejet de la proposition et sur le délai dans lequel elle devra être appliquée.

Des objections contre les décisions prises peuvent être faites auprès des instances supérieures.

3. — Le chef du département, ainsi que le dirigeant technique recourent aux spécialistes dont ils disposent en vue d'une solution compétente de la question et à l'occasion peuvent appeler le conseil des spécialistes (le conseil technique).

Lorsque l'on étudie la proposition, il faut surtout faire attention à ce que la proposition n'atteigne unc augmentation de la quantité au préjudice de la qualité, ce qui ne devra pas être admis.

4. — L'étude de la proposition à compter du moment de son dépôt jusqu'à la conclusion du dirigeant technique et l'avis de cette conclusion à l'auteur doit s'effectuer dans un délai de 10 jours.

5. — Les propositions approuvées sont remises à l'économiste responsable du plan pour évaluer les effets économiques (les économies), conformément aux §§ 43 à 51 du règlement d'exécution du décret relatif aux inventions et pour établir la rémunération de l'auteur conformément aux barèmes donnés dans le même règlement.

Les personnes qui ont présenté des conclusions sur la proposition sont tenues de fournir les données nécessaires qui permettront d'en calculer l'effet économique (économie des matériaux, productivité du travail accrue, etc.).

6. — La proposition approuvée, accompagnée de l'évaluation des économies annuelles et du montant de la rétribu-

tion, est remise au directeur de l'entreprise, qui autorise le paiement de la rémunération.

7. — Les propositions de perfectionnements techniques sont étudiées de la même manière que les propositions de rationalisation.

8. — Les perfectionnements techniques qui touchent à des questions qui sortent du domaine de l'activité de l'entreprise ou qui demandent des études spéciales sont envoyés à l'alliance, à la direction ou à l'administration.

9. — Les propositions de perfectionnements techniques qui n'ont pas pu être étudiées dans les entreprises sont étudiées par le bureau de rationalisation, avec l'assistance des spécialistes de l'alliance, après quoi — en cas de résultat positif — elles sont renvoyées à l'entreprise pour leur application, pour l'évaluation des économies et pour le paiement de la rétribution de l'auteur.

Les propositions sur lesquelles l'administration n'a pas pu se prononcer seront envoyées au Ministère correspondant.

10. — Dans chaque entreprise, il sera tenu un journal spécial, où seront inscrites toutes les propositions et leur sort.

Les formules sont uniformes pour le pays tout entier; elles sont préparées par l'Institut de rationalisation et réparties entre les administrations. Jusqu'à réception des formules, les propositions seront faites de la manière la plus compréhensible, sans aucune autre formule.

B. De l'étude des inventions et des perfectionnements techniques importants

1. — Les auteurs d'inventions et de perfectionnements techniques importants, qui ont de la nouveauté et de l'importance pour la technique mondiale, remplissent des déclarations sous la forme établie et y joignent une description détaillée et des dessins, conformément au § 16 du règlement d'exécution du décret relatif aux inventions.

La déclaration, la description et les dessins, en trois exemplaires, sont envoyés directement au Ministère correspondant de la compétence duquel ils ressortent.

NOTE. — Les Ministères délivrent au demandeur des certificats attestant qu'ils ont reçu la demande.

2. — L'un des trois exemplaires est envoyé par le Ministère à l'Institut de rationalisation pour qu'il se prononce sur la nouveauté de la proposition, le second exemplaire est envoyé à l'Institut de recherches scientifiques ou à l'entre-

prise (l'administration) la plus compétente pour qu'ils se prononcent sur l'utilité de la proposition, et le troisième exemplaire est gardé dans le Ministère.

3. — Après avoir reçu le second exemplaire de l'Institut de recherches scientifiques ou de l'entreprise (l'administration), accompagné de la conclusion sur l'utilité de l'invention, le Ministère les retourne, accompagnés de sa propre conclusion définitive sur l'utilité et la nécessité de délivrance de brevet ou de certificat d'auteur, à l'Institut de rationalisation.

4. — Si le Ministère reçoit de l'Institut de rationalisation un avis que la proposition n'est pas nouvelle, celle-ci sera considérée comme un perfectionnement technique, à moins qu'il n'y ait une indication expresse de l'Institut de rationalisation que la proposition est de la catégorie des rationalisations.

5. — Pour toutes les propositions devront être observés les délais fixés par le § 11 du règlement d'exécution du décret relatif aux inventions.

Le temps requis pour l'effectuation d'études et des expériences supplémentaires n'entrera pas dans les délais fixés par le règlement.

IV. De la constitution du «fonds pour l'assistance, l'encouragement et la diffusion des inventions et des rationalisations» et du paiement des rétributions aux auteurs

1. — Conformément à l'article 15 du décret relatif aux inventions, aux perfectionnements techniques et aux propositions de rationalisation, il sera créé auprès de toutes les administrations économiques, auprès des unions coopératives et auprès de leurs subdivisions et entreprises, un fonds d'assistance et d'encouragement portant le nom de «fonds de rationalisation».

2 à 5. —⁽¹⁾

6. — Les moyens du fonds devront être dépensés dans les buts indiqués par le § 61 du règlement d'exécution du décret relatif aux inventions, aux perfectionnements techniques et aux rationalisations.

Après que le montant des économies aura été établi, conformément aux §§ 43 à 51, la rémunération sera fixée d'après les barèmes donnés dans ledit règlement, conformément à la nature de la proposition.

NOTE. — Nul n'a le droit de priver les auteurs de rétributions, ou de diminuer le montant de celles-ci établi dans les barèmes.⁽¹⁾

8. — Les rétributions des inventions et des perfectionnements techniques importants, pour lesquels l'Institut de rationalisation aura délivré des certificats d'auteur, seront payées sans tenir compte du poste qu'occupe l'auteur.

9. — Au point de vue des perfectionnements et des propositions de rationalisation, les auteurs seront répartis — par rapport aux gratifications — en trois catégories:

a) les simples ouvriers: pour chaque proposition qui donne certains avantages à l'économie nationale, indépendamment de son originalité, ils recevront les rétributions établies par les barèmes;

b) les ingénieurs, les techniciens, les contremaîtres, les collaborateurs des instituts de recherches scientifiques, les constructeurs, les technologues et les personnes qui occupent des postes techniques ne recevront des rétributions conformément aux barèmes que pour les perfectionnements et les propositions de rationalisation qui ont un caractère original et dans lesquels il y a des éléments de création technique;

c) les directeurs, les dirigeants techniques, les ingénieurs en chef, les technologues en chef, les métallurgistes en chef, les chefs d'énergie, les chefs des départements et des sections de production et leurs égaux ne recevront des rétributions conformément aux barèmes que pour les perfectionnements techniques originaux dans les entreprises ou sections de production qu'ils dirigent. Lorsque la proposition qu'ils ont faite a trait à une autre branche de la production (qu'ils ne dirigent pas), les auteurs seront traités comme ceux du groupe b).

NOTE. — La rétribution du directeur, de son suppléant et du dirigeant technique sera payée avec l'autorisation de l'instance supérieure.

10. — Les auteurs de perfectionnements techniques et de propositions de rationalisation reçoivent des rémunérations par l'entreprise dans laquelle ils ont été faits et réalisés.

Les auteurs ne peuvent recevoir des rémunérations évaluées d'après les économies qui ont été réalisées dans la branche entière de l'industrie (ou même

(1) Détails d'ordre administratif.

(1) Détails d'ordre administratif.

dans plusieurs branches de l'industrie ou de l'économie nationale) que dans le cas où la proposition a été étudiée par l'alliance ou le Ministère, il lui a été reconnu un caractère de nouveauté (non réalisée par aucune des entreprises dépendantes) et elle a été appliquée par toutes les entreprises avec un ordre ou une instruction du dirigeant correspondant.

Dans ce cas, le Ministère ou l'alliance évalue et paie la rétribution et les entreprises correspondantes versent dans le fonds du Ministère (de l'alliance) la part de cette rétribution qui leur revient.

Lorsque la proposition a été appliquée par deux ou plusieurs Ministères, le paiement s'effectue par le Ministère qui fait le plus grand usage de la proposition, et les autres versent dans le fonds du Ministère qui a payé la rétribution la part qui leur revient.

11. — Les rétributions pour des inventions pour lesquelles auront été délivrés des certificats d'auteur au nom d'un institut, d'un bureau de construction ou d'un autre organisme, seront données au dirigeant correspondant pour être réparties entre les personnes qui ont pris part dans l'invention.

V. Des expériences, du financement et de l'échange d'expériences

1. — Pour pouvoir étudier avec succès les propositions déposées, les grandes entreprises organiseront des ateliers d'expériences.

Dans ceux-ci seront élaborés les modèles d'expérience et sera mise à l'épreuve leur qualité.

Pour financer ces ateliers, des moyens seront prélevés au fonds de rationalisation.

2. — Les ateliers d'expériences pourront accepter l'élaboration de modèles d'expérience des petites entreprises dans les alentours (bases d'expériences).

Les entreprises paient le travail exécuté avec les moyens de leurs fonds de rationalisation.

3. — Les propositions qui ont été approuvées pour être appliquées et nécessitent des investissements de capitaux seront financées d'après l'ordre établi (plan et autorisation des organismes supérieurs).

4. — Les propositions qui ont trait à d'autres entreprises également seront envoyées aux alliances.

Celles-ci sont tenues de porter à la connaissance de toutes les entreprises dépendantes la nature de la proposition.

Lorsque la proposition a trait à deux ou plusieurs alliances, elle est renvoyée au Ministère correspondant qui prend le soin de son application par lesdites alliances.

Lorsque la proposition a trait à deux ou plusieurs Ministères ou à l'économie entière, elle est renvoyée à l'Institut de rationalisation.

L'Institut de rationalisation fait tout ce qui est nécessaire pour porter à la connaissance des intéressés la nature de la proposition.

ÉGYPTE

LOI

RELATIVE À L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'AGENT DE BREVET

(N° 23, du 5 février 1951.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Nul ne peut exercer la profession d'agent de brevet s'il n'est inscrit au registre des agents de brevet tenu au Ministère du commerce et de l'industrie. Ce registre sera divisé en différents tableaux relativement au genre de diplôme d'études.

Aux fins de la présente loi, l'agent de brevet est celui qui représente les tiers par devant les autorités officielles du Ministère du commerce et de l'industrie dans l'accomplissement de l'une des formalités prévues tant par la loi n° 57, de 1939, sur les marques de fabrique et de commerce et les désignations industrielles et commerciales⁽²⁾, modifiée par la loi n° 143, de 1949⁽³⁾, et par son règlement d'exécution⁽⁴⁾, que par la loi n° 132, de 1949, sur les brevets d'invention et les dessins ou modèles industriels⁽⁵⁾ et par son règlement d'exécution⁽⁶⁾.

ART. 2. — Pour être inscrit au registre, le requérant doit être:

- 1^o Égyptien résidant en Égypte;
- 2^o capable d'exercer ses droits civils;
- 3^o de bonne réputation et n'avoir pas subi de condamnations judiciaires ou disciplinaires infâmantes;
- 4^o titulaire d'un grade ou d'un diplôme délivré par une université égyptienne, ou d'un certificat égyptien ou étranger reconnu par le Ministère de l'instruction publique, de concert avec

(1) Communication officielle de l'Administration égyptienne.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 45.

(3) Nous ne possédons pas cette loi. Nous tâcherons de nous la procurer.

(4) *Ibid.*, 1940, p. 48, 174; 1945, p. 58; 1950, p. 56; 1951, p. 64.

(5) *Ibid.*, 1950, p. 119.

(6) A publier.

celui du commerce et de l'industrie, comme étant équivalent au grade ou diplôme précité.

ART. 3. — Toute demande d'inscription sera présentée, avec les pièces justifiant l'accomplissement des conditions requises par l'article 2, à un comité...⁽¹⁾

Lorsque les conditions requises s'avèrent être réunies, le Comité déclera l'inscription du nom du requérant tant au registre qu'au tableau approprié. La décision du rejet de la demande doit être motivée.

Le Comité doit statuer sur toute demande d'inscription dans le délai de deux mois au plus de la date de sa présentation.

Aussitôt rendue, la décision du Comité sera notifiée à l'intéressé, par lettre recommandée avec avis de réception.

ART. 4. — Le requérant peut former recours contre la décision du rejet à lui notifiée, dans le délai de trente jours de la date de la notification.

Ce recours sera porté devant un Comité...⁽¹⁾

ART. 5. — Le Comité prévu par l'article 4, après avoir été le requérant à comparaître, devra statuer sur le recours dans le délai de deux mois de la date de sa présentation.

La décision du Comité portant rejet du recours est définitive.

ART. 6. — Le droit d'inscription au registre est de cinq livres. Un certificat d'inscription est délivré, sans frais, au requérant.

ART. 7. — Sera radié du registre, par décision du Comité prévu par l'article 4, le nom de tout agent qui aurait cessé de satisfaire à l'une des conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2, qui aurait requis la radiation, ou qui serait décédé.

ART. 8. — Le Ministère du commerce et de l'industrie publiera une liste annuelle des agents de brevet inscrits sur les tableaux visés par l'article 1^{er}.

ART. 9. — Les titulaires de marques de fabrique, de brevets d'invention ou de dessins ou modèles industriels ne peuvent se faire représenter devant les autorités compétentes du Ministère du commerce et de l'industrie que par les agents de brevet inscrits au registre.

ART. 10. — Quiconque exerçait, au moment de l'entrée en vigueur de la pré-

(1) Détails d'ordre administratif.

sente loi, la profession d'agent de brevet pourra, dans le délai de six mois, présenter au Comité prévu par l'article 3 une requête tendant à l'inscription de son nom au registre.

Si le candidat réunit les conditions requises par l'article 2, le Comité décidera son inscription au registre.

Il pourra également inscrire au registre, en vertu d'un arrêté pris par le Ministre du commerce et de l'industrie, sur avis conforme du Comité prévu par l'article 4, le nom d'un candidat qui, sans satisfaire aux conditions 1 et 4 de l'article 2, exerçait effectivement la profession d'agent de brevet au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et dont l'expérience et les diplômes assurent l'aptitude à cette profession.

ART. 11. — Tout agent inscrit est tenu de notifier au Ministère du commerce et de l'industrie l'adresse de son bureau et tout changement qui y serait apporté.

Cette notification aura lieu, par lettre recommandée, dans le délai d'un mois de la date de l'ouverture du bureau ou du changement d'adresse.

ART. 12. — Quiconque aurait été condamné pour des délits touchant à la probité et à l'honneur, ou commis un acte compromettant la dignité de la profession, sera passible de poursuites disciplinaires devant le Comité prévu par l'article 4.

ART. 13. — Les peines disciplinaires sont :

- 1^o l'avertissement;
- 2^o la censure;
- 3^o l'interdiction d'exercer la profession pendant une période n'excédant pas deux ans;
- 4^o la radiation du registre.

ART. 14, 15. —⁽¹⁾

ART. 16. — Sans préjudice des peines plus graves prévues par le Code pénal ou par toute autre loi, sera puni d'un emprisonnement ne dépassant pas six mois et d'une amende n'excédant pas deux cents livres, ou de l'une de ces deux peines, celui qui, sans être inscrit au registre, se sert de prospectus, enseignes ou autres moyens de publicité de nature à faire croire au public qu'il a le droit d'exercer la profession d'agent de brevet, ou usurpe le titre d'agent de brevet.⁽²⁾

ART. 17. — Sera puni d'une amende de cent à cinq cents piastres celui qui

aurait contrevenu aux dispositions de l'article 11.

ART. 18. — Les fonctionnaires techniques de l'Administration de la propriété industrielle auront la qualité d'officiers de police judiciaire pour constater toute infraction aux dispositions de la présente loi.

ART. 19. — Les Ministres du commerce et de l'industrie, de la justice et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi. Le Ministre du commerce et de l'industrie prendra tous arrêtés nécessaires à l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur dès sa publication au *Journal officiel*.

FRANCE

I

ARRÊTÉS

ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX PRODUITS EXHIBÉS À CERTAINES EXPOSITIONS

(Des 4 novembre 1950; 20 et 29 mars, 2 et 20 avril 1951.)⁽¹⁾

Les manifestations suivantes ont été autorisées, en 1951, à bénéficier des dispositions du décret du 17 juillet 1908, relatif à la protection temporaire de la propriété industrielle⁽²⁾: Quatrième concours Lépine (Paris, 28 avril-14 mai); Foire de Lyon (31 mars-9 avril); Foire de Bordeaux (10-25 juin); Foire de Lille (23 juin-8 juillet); Semaine nationale de la sécurité (Paris, 9-17 juin). Les certificats de garantie seront délivrés, selon le cas, par le Chef du Service de la propriété industrielle ou par M. le Préfet du Rhône, de la Gironde ou du Nord.

II

FIXATION DU CALENDRIER DES FOIRES ET SALONS AUTORISÉS À SE TENIR AU COURS DU PREMIER SEMESTRE 1951

Par arrêté en date du 4 novembre 1950, le calendrier des foires et salons autorisés à se tenir au cours du premier semestre 1951 est fixé ainsi qu'il suit:

Foires internationales autorisées par le Ministre de l'industrie et du commerce

Bordeaux, 10 au 25 juin;
Lille, 23 juin au 8 juillet;
Lyon, 31 mars au 9 avril;
Paris, 28 avril au 14 mai.

Foires autorisées par le Ministre de l'industrie et du commerce

Agen, 3 au 10 juin;
Ales, 16 au 25 juin;
Amiens, 26 mai au 10 juin;
Angers, 24 mai au 3 juin;
Angoulême, 27 mai au 3 juin;
Auxerre, 13 au 20 mai;
Avignon, 28 avril au 6 mai;
Besançon, 28 avril au 7 mai;
Béziers, 19 mai au 3 juin;
Blois, 19 au 28 mai;
Bourges, 23 juin au 1^{er} juillet;
Châlons-sur-Saône, 16 au 25 juin;
Charleville, 2 au 7 juin;
Châteauroux, 26 mai au 4 juin;
Grenoble, 2 au 11 juin;
Laval, 23 au 28 mai;
Le Puy-en-Velay, 28 avril au 7 mai;
Libourne, 27 mai au 3 juin;
Limoges, 19 mai au 3 juin;
Lorient, 1^{er} au 15 juin;
Mâcon, 17 au 23 mai;
Nantes, 5 au 16 avril;
Narbonne, 24 mai au 3 juin;
Nevers, 5 au 13 mai;
Nice, 10 au 26 février;
Nîmes, 2 au 11 juin;
Niort, 1^{er} au 8 mai;
Orléans, 7 au 15 avril;
Périgueux, 16 au 31 mai;
Perpignan, 3 au 18 juin;
Poitiers, 12 au 21 mai;
Reims, 3 au 17 juin;
Rennes, 28 avril au 7 mai;
Rouen, 2 au 17 juin;
Saintes, 29 mai au 4 juin;
Tarbes, 3 au 14 mai;
Toulon, 2 au 17 juin;
Toulouse, 17 mars au 1^{er} avril;
Tours, 5 au 14 mai;
Troyes, 2 au 10 juin;
Valenciennes, 19 au 28 mai.

Foires autorisées par les Préfets

Alençon, 1^{er} au 8 février;
Argentan, 1^{er} au 4 avril;
Blaye, 3 au 6 mai;
Bourg-Saint-Andéol, 12 au 14 mai;
Brignoles, 10 au 18 mars;
Chelles, 2 au 10 juin;
Clisson, 3 au 6 mai;
Egreville, 20 et 21 mai;
Flers-de-l'Orne, 13 au 20 mai;
Fontenay-le-Comte, 21 au 25 juin;
Fougères, 15 au 18 mars;
Gueret, 13 au 21 mai;
La Châtre, 23 au 27 juin;
La Roche-sur-Foron, 23 au 28 mai;
Melle, 22 au 25 avril;
Melun, 21 au 30 avril;
Montélimar, 12 au 20 mai;
Montereau, 14 au 18 avril;
Mortagne-en-Perche, 3 et 4 mars;

(1) Détails relatifs aux actions disciplinaires.

(2) Détails concernant la procédure.

(1) Communication officielle de l'Administration française.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1909, p. 106.

Parthenay, 13 au 16 mai;
Quimper, 19 au 28 mai;
Rethel, 29 et 30 avril;
Riom, 2 au 18 juin;
Saumur, 13 au 18 juin;
Sens, 29 avril au 3 mai;
Thouars, 20 au 24 juin;
Vimoutiers, 24 au 27 mars;
Voiron, 28 avril au 6 mai.

Salons

Salon international de l'aéronautique, Paris, 15 juin au 1^{er} juillet;
Salon international des arts ménagers, Paris, 22 février au 18 mars;
Salon international de la machine agricole, Paris, 27 février au 4 mars;
Salon international de la machine agricole, Toulouse, 27 mars au 1^{er} avril;
Salon international de la photographie et du cinéma, Paris, 2 au 10 mars;
Salon international de présentation technique de la pièce détachée, tubes électroniques, accessoires et appareils de mesure radioélectrique, Paris, 2 au 6 février;
Salon national des sports et du camping, Paris, 6 au 23 avril.

III

ARRÊTÉ DU 2 AVRIL 1951, PORTANT FIXATION DU CALENDRIER DES FOIRES ET SALONS AUTORISÉS À SE TENIR AU COURS DU DEUXIÈME SEMESTRE 1951

Foires internationales autorisées par le Ministre de l'industrie et du commerce

Marseille, 15 septembre au 1^{er} octobre;
Strasbourg, 1^{er} au 16 septembre.

Foires autorisées par le Ministre de l'industrie et du commerce

Aurillac, 30 septembre au 7 octobre;
Carcassonne, 26 août au 2 septembre;
Châlons-sur-Marne, 25 août au 2 septembre;
Chambéry (23^e foire de Savoie), 14 au 23 septembre;
Cholet, 22 au 30 septembre;
Clermont-Ferrand, 7 au 17 septembre;
Dijon, 3 au 18 novembre;
Douai, 1^{er} au 10 septembre;
Grenoble, 31 août au 3 septembre;
La Rochelle, 10 au 19 août;
Le Creusot, 7 au 16 juillet;
Le Mans, 13 au 16 septembre;
Metz, 22 septembre au 8 octobre;
Montluçon, 7 au 15 juillet;
Montpellier, 6 au 21 octobre;
Nancy, 14 au 29 juillet;
Pau, 21 septembre au 3 octobre;
Roanne, 6 au 15 octobre;
Romans-sur-Isère, 27 septembre au 7 octobre;

Saint-Brieuc, 8 au 16 septembre;
Saint-Étienne, 20 septembre au 1^{er} octobre;
Touloing, 13 au 22 octobre;
Vannes, 7 au 16 septembre;
Vierzon, 1^{er} au 9 septembre.

Foires autorisées par les Préfets

Abbeville, 30 juin au 9 juillet;
Cahors, 10 au 16 septembre;
Cande, 1^{er} au 3 septembre;
Château-Landon, 25 au 27 août;
Cluses, 12 au 16 juillet;
Condom, 1^{er} au 9 septembre;
Coutras, 18 au 20 août;
Évian-les-Bains, 30 août au 3 septembre;
Guingamp, 30 juin au 4 juillet;
Lisieux, 21 au 25 septembre;
Lons-le-Saunier, 7 au 15 juillet;
Meaux, 30 juin au 8 juillet;
Montargis, 3 au 7 août;
Montlhéry, 8 au 11 septembre;
Oloron, 13 au 23 juillet;
Pontivy, 30 septembre au 9 octobre;
Riberae, 24 au 27 août;
Saint-Ambroix, 14 au 19 août;
Saint-Pierre-d'Oléron, 1^{er} au 5 août;
Sedan, 15 au 18 septembre;
Vimoutiers, 20 au 22 octobre.

Salons

Salon international de l'automobile, du cycle et des sports, Paris, 4 au 14 octobre;
Salon international de l'emballage, du conditionnement, de la manutention, de la présentation et des techniques de distribution, Paris, 4 au 14 octobre;
Salon international du matériel d'embouteillage et des industries connexes, Paris, 4 au 14 octobre;
Exposition européenne de la machine-outil, Paris, 1^{er} au 10 septembre;
Salon nautique international, Paris, 29 au 14 octobre;
Salon des céramistes d'art de France, Paris, 22 septembre au 3 octobre;
Salon des industries et du commerce de bureau, Paris, 6 au 18 octobre;
Salon de l'enfance, de la jeunesse et de la famille, Paris, 1^{er} au 23 décembre;
Salon du tourisme et de l'industrie hôtelière, Paris, 26 octobre au 11 novembre;
Salon de la radio et de la télévision, Paris, 28 septembre au 10 octobre;
Semaine du cuir, Paris, 13 au 23 septembre;
Exposition d'automne, Paris, 8 au 24 septembre;
Semaine des arts ménagers, Toulouse, 5 au 18 octobre;
Salon national de l'horlogerie et des industries comtoises, Besançon, 15 au 23 septembre.

IRAN

DÉCRET SUR LA RÉORGANISATION DE L'OFFICE D'ENREGISTREMENT DES MARQUES ET BREVETS D'INVENTION

(N° 51 583, du 1^{er} mars 1949.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Téhéran, pour l'enregistrement des sociétés, des marques et des inventions, un bureau spécial dénommé « Office d'enregistrement des sociétés, des marques de commerce et des inventions », Office qui fera partie du cadre du Département général d'enregistrement, et dont la compétence sera la suivante:

- 1^o enregistrement des sociétés commerciales iraniennes, organisations et associations à but non lucratif qui seront créées à Téhéran et dans les environs;
- 2^o enregistrement de toutes les sociétés étrangères;
- 3^o enregistrement des marques de commerce et de fabrique;
- 4^o enregistrement des inventions;
- 5^o registre du commerce et enregistrement des noms commerciaux;
- 6^o plombage des registres commerciaux dans la ville de Téhéran et les environs.

NOTE. — L'Office fera fonction de section spéciale du Greffe du Tribunal de première instance de Téhéran quant à l'exécution des articles 6 et 7 de la loi sur l'enregistrement des marques de commerce et des brevets d'invention, du 23 juin 1931⁽²⁾.

ART. 2. — L'Office assurera les services suivants:

- 1^o service d'enregistrement des sociétés, des associations à but non lucratif, d'enregistrement des commerçants et des noms commerciaux et du plombage des registres de commerce, lequel service sera dénommé « Service d'enregistrement des sociétés »;
- 2^o service d'enregistrement de marques de commerce, d'industrie et des inventions;
- 3^o secrétariat des archives.

ART. 3. — Dans chaque circonscription où existe déjà une Administration, une section ou un bureau régional d'enregistrement, le Département général de l'enregistrement déléguera un fonctionnaire pour l'enregistrement des sociétés iraniennes, des associations à but non lucratif.

(1) Nous devons la communication du présent décret à l'obligeance de M. Raphaël Aghababian, avocat à Téhéran, 13, rue Nowhahar.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1931, p. 176.

eratif, des raisons commerciales et pour le plombage des registres de commerce.

ART. 4. — Les services d'enregistrement des sociétés, tant à Téhéran que dans les provinces, auront autorité pour procéder à l'enregistrement des actes constitutifs des sociétés.

ISLANDE

INSTRUCTIONS

CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DES MARQUES

(Non datées.)⁽¹⁾

La demande d'enregistrement doit être accompagnée:

- 1^o d'une description de la marque et, si elle est destinée à tels produits particuliers, de l'énumération de ceux-ci;
- 2^o d'une reproduction en cinq exemplaires sur papier fort ayant au plus 10 cm. de haut sur 15 cm. de large;
- 3^o de deux clichés ayant les mêmes dimensions que la reproduction;
- 4^o d'une taxe de 91,20 couronnes (40 couronnes pour l'enregistrement et la publication; 48 couronnes à titre de droit de timbre; 2 couronnes pour le certificat et 1,20 couronne à titre de droit de timbre);
- 5^o d'un extrait du registre du pays d'origine attestant que la marque y est protégée;
- 6^o d'une déclaration par laquelle le déposant se soumet, en cas de litige, au tribunal de Reykjavik et autorise son mandataire à agir en son nom à cet égard.

Il y a lieu d'acquitter, pour le renouvellement d'une marque, une taxe de 34 couronnes.

SINGAPOUR

ORDONNANCE REVISÉE

CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DES MARQUES

(N° 38, du 13 décembre 1938.)

(Deuxième partie)⁽²⁾

De la procédure d'enregistrement

19. — (1) Toute personne se disant propriétaire d'une marque qu'elle utilise ou se propose d'utiliser et désirant la faire enregistrer dans la partie A devra déposer une demande écrite auprès du *Registrar*, de la manière prescrite.

(1) L'Administration islandaise a bien voulu nous communiquer récemment les présentes instructions.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1951, p. 95.

(2) Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, le *Registrar* pourra refuser la demande, ou l'accepter telle quelle ou sous réserve des amendements, modifications, conditions ou limitations qu'il jugerait opportunes.

(3) En cas de refus ou d'acceptation conditionnelle, le *Registrar* devra, si le déposant le désire, indiquer par écrit les motifs de sa décision et les éléments utilisés par lui pour la prendre. La décision pourra faire l'objet d'un appel à la Cour.

(4) Tout appel interjeté aux termes de la présente section sera formé de la manière prescrite. La Cour entendra, si elle en est requise, le déposant et le *Registrar* et rendra une ordonnance établissant si et sous réserve de quels amendements, modifications, conditions ou limitations la demande doit être acceptée.

(5) Les appels formés aux termes de la présente section seront jugés d'après les éléments indiqués par le *Registrar*. Sauf autorisation de la Cour, le *Registrar* ne pourra invoquer, contre l'acceptation de la demande, aucun autre motif que ceux déjà indiqués. Si d'autres objections sont présentées, le déposant pourra retirer sa demande sans frais, en en donnant avis de la manière prescrite.

(6) Le *Registrar* ou la Cour, selon le cas, pourront en tout temps, avant ou après l'acceptation de la demande, corriger toute erreur contenue dans celle-ci ou s'y rapportant. Ils pourront également permettre au déposant de corriger sa demande aux conditions qu'ils jugeraient opportunes.

(7) Aucune demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque pour n'importe quels produits ne sera rejetée, ni l'autorisation à l'enregistrement ne sera refusée, pour le seul motif qu'il apparaît que le déposant n'utilise pas, ou ne se propose pas d'utiliser la marque:

- a) si le *Registrar* est convaincu qu'une société (*body corporate*) va être constituée et que le déposant se propose de lui céder la marque, afin qu'elle l'utilise pour les produits en cause, ou
- b) si la demande est accompagnée d'une demande tendant à obtenir l'inscription d'une personne dans le registre à titre d'usager enregistré, et que le *Registrar* est convaincu que le propriétaire entend que la marque soit utilisée par cet usager pour les produits en cause et que celui-ci sera inscrit au registre, au titre précité, immédiatement après l'enregistrement de la marque.

(8) Le *Registrar* pourra exiger, comme condition de l'exercice du pouvoir à lui

conféré en vertu de la sous-section précédente en faveur d'un déposant qui se propose de céder sa marque à une société, que ce dernier fournit une garantie quant aux dépens de procédure relative aux oppositions et aux appels éventuels. A défaut de garantie, il pourra considérer la demande comme ayant été abandonnée.

(9) L'enregistrement d'une marque — opéré, pour n'importe quels produits, en vertu du pouvoir conféré par la sous-section (7) de la présente section, au nom d'un déposant qui se propose de céder à une société — cessera de produire ses effets par rapport auxdits produits à l'expiration d'un délai de six mois, si la société n'a pas été enregistrée, dans ce délai, à titre de propriétaire de la marque pour les produits en cause. Le *Registrar* apportera au registre les modifications nécessaires.

20. — (1) Lorsqu'une marque a été utilisée de bonne foi dans la Colonie, durant deux ans au moins, sur des produits ou en connexion avec des produits à vendre dans la Colonie ou à exporter, dans le but d'indiquer que les produits appartiennent au propriétaire de la marque ensuite de la fabrication, sélection, certification, manipulation ou vente, ou qu'elle figure dans la partie B du registre britannique aux termes des lois sur les marques de 1905 à 1937, toute personne se disant propriétaire pourra demander par écrit au *Registrar*, de la manière prescrite, que la marque soit inscrite dans la partie B du registre à l'égard desdits produits.

(2) Si le *Registrar* juge, après les recherches opportunes, que la demande est contraire aux sections 23 ou 31 de la présente ordonnance, ou s'il n'est pas convaincu que la marque a été utilisée de la manière précitée, ou qu'elle est propre à distinguer les produits du déposant, il pourra rejeter la demande, ou l'accepter sous réserve des conditions, amendements, limitations ou modifications quant aux produits, au mode ou au lieu d'emploi, etc., qu'il jugerait opportuns. Dans tout autre cas, il acceptera la demande.

(3) Toute demande sera accompagnée d'une déclaration assermentée attestant l'emploi et la date du premier emploi ou du premier emploi connu, qui sera inscrite au registre.

(4) Tous refus ou acceptation conditionnelle pourront être portés en appel, de la manière prescrite, devant la Cour. Si le refus est fondé sur l'insuffisance des preuves de l'emploi, il ne portera

pas préjudice à une demande d'enregistrement dans la partie A du registre.

(5) Une marque pourra être enregistrée dans la partie B alors même qu'elle serait enregistrée, au nom du même propriétaire, dans la partie A.

(6) Les dispositions de la section 73 de la présente ordonnance ne seront pas applicables aux marques visées par la présente section.

21. — Si une personne demande l'enregistrement dans la partie A, le *Registrar* pourra, au lieu de rejeter la demande, la traiter — si le déposant y consent — comme portant sur l'enregistrement dans la partie B.

22. — Une marque pourra être limitée, en tout ou en partie, à une ou plusieurs couleurs. Cette limitation sera prise en considération par la Cour appelée à juger du caractère distinctif de la marque. A défaut de ces limitations, la marque sera considérée comme étant enregistrée pour toutes les couleurs.

23. — (1) Il ne sera permis d'enregistrer à titre de marque ou de partie d'une marque ni ce dont l'emploi ne serait pas jugé digne de protection devant un tribunal à cause du danger d'erreur ou de confusion, ou autrement, ni ce qui serait contraire à la loi ou aux bonnes mœurs, ni un dessin scandaleux.

(2) Nulle marque ne sera enregistrée à l'égard des produits ou des classes de produits figurant dans l'annexe ci-après si elle n'est pas enregistrée dans le Royaume-Uni pour les mêmes produits et si la demande n'est pas déposée par le propriétaire enregistré dans le Royaume-Uni, ou par son ayant cause.

24. — (1) L'enregistrement d'une marque ne sera pas considéré comme étant devenu invalide pour le seul motif de l'emploi, à titre de nom ou de désignation d'un produit ou d'une substance, après la date de l'enregistrement, d'un ou de plusieurs mots contenus dans la marque ou en lesquels la marque consiste.

Toutefois, s'il est prouvé:

a) qu'il existe un emploi bien connu et établi du mot ou des mots, à titre de nom ou de désignation desdits produits ou substance, par une ou plusieurs personnes exerçant le commerce de ce produit ou de cette substance et que cet emploi n'est pas fait par rapport à des produits avec lesquels le propriétaire ou un usager enregistré de la marque se trouve être en connexion dans le cours du commerce ou (s'il s'agit d'une marque dite de certification) par rapport

à des produits certifiés par le propriétaire, ou

b) que le produit ou la substance étaient antérieurement fabriqués d'après un brevet d'invention, que deux ans ou plus se sont écoulés depuis l'extinction du brevet et que le mot ou les mots en cause constituent le seul nom ou la seule désignation possible du produit ou de la substance,

il y aura lieu d'appliquer les dispositions de la sous-section ci-après.

(2) Lorsque les faits visés par les lettres a) ou b) de la sous-section précédente sont prouvés par rapport à un mot ou à des mots:

a) si la marque consiste uniquement dans ce mot ou ces mots, l'enregistrement sera considéré, pour les effets de la section 46, comme une inscription demeurée à tort dans le registre, en ce qui concerne l'enregistrement par rapport au produit ou à la substance en cause, ou à des produits du même genre;

b) si la marque contient autre chose, en sus desdits mot ou mots, la Cour ou le *Registrar* appellés à déterminer si la marque doit demeurer dans le registre en ce qui concerne l'enregistrement par rapport au produit ou à la substance en cause, ou à des produits du même genre, pourront exiger — s'ils décident que la marque doit demeurer au registre — la condition que le propriétaire renonce à tout droit à l'emploi exclusif par rapport auxdits produit ou substance ou produits du même genre, du mot ou des mots précités. Toutefois, aucune renonciation insérée au registre n'affétera d'autres droits du propriétaire que ceux dépendant de l'enregistrement de la marque par rapport à laquelle la renonciation est faite;

c) pour les effets de toute autre procédure judiciaire concernant la marque:

i) tous les droits du propriétaire à l'emploi exclusif de la marque (si celle-ci consiste uniquement en lesdits mot ou mots), ou

ii) tous les droits du propriétaire à l'emploi exclusif desdits mot ou mots (si la marque contient autre chose, en sus de ceux-ci)

se rapportant au produit ou à la substance en cause ou à des produits du même genre, en vertu du droit commun ou de l'enregistrement, seront considérés comme ayant existé à la date à laquelle l'emploi visé par la lettre a) de la sous-section (1) de la présente section est devenu pour la première fois bien connu et établi,

ou à l'expiration de la période de deux ans visée par la lettre b) de ladite sous-section.

(3) Aucun mot constituant l'appellation généralement utilisée et acceptée d'un élément chimique isolé ou d'un composé chimique isolé, opposés à une mixture, ne pourra être enregistré à titre de marque par rapport à une substance ou à une préparation chimique.

Toutefois, les dispositions ci-dessus de la présente sous-section ne seront pas applicables par rapport à un mot exclusivement utilisé pour désigner le signe (*brand*) ou la fabrication (*make*) de l'élément ou du composé, tel qu'il est fabriqué par le propriétaire ou par un usager enregistré de la marque, opposé à l'élément ou au composé tel qu'il est fabriqué par autrui, et accompagné d'un nom ou d'une désignation appropriés et dont l'emploi est libre à chacun.

(A suivre.)

SYRIE

I

CODE PÉNAL

(Décret législatif n° 148, du 22 juin 1949.)⁽¹⁾

Dispositions concernant la propriété industrielle

LIVRE II

TITRE 11

Des infractions contre le patrimoine

CHAPITRE VI De la contrefaçon

I. De la contrefaçon des marques de fabrique et de commerce

ART. 687. — Sont considérés marques de fabrique ou de commerce au sens du présent paragraphe, s'ils ont été déposés et publiés conformément aux lois en vigueur: les noms sous une forme distinctive, les dénominations, emblèmes, catalogues, timbres, lettres, empreintes, reliefs, vignettes, chiffres et généralement tous signes servant à distinguer, dans l'intérêt du consommateur, comme dans celui du fabricant ou du commerçant, l'individualité et l'origine d'une marchandise, d'un produit industriel, commercial, agricole, forestier ou minier.

ART. 688. — Celui qui aura sciemment: contrefait une marque appartenant à autrui, même en y adjoignant des ter-

(1) Communication officielle de l'Administration syrienne.

mes tels que: imitation, imité de, façon, genre, recette; apposé sur ses produits ou les objets de son commerce une marque appartenant à autrui ou une marque contrefaite; vendu ou mis en vente un produit portant une marque usurpée ou contrefaite, si le fait est de nature à tromper l'acheteur, sera puni d'une amende de cinquante à cinq cents livres et de l'emprisonnement avec obligation au travail de trois mois à trois ans, ou de l'une ou l'autre de ces peines.

ART. 689. — Celui qui aura fait d'une marque une imitation frauduleuse sans la contrefaire; celui qui aura sciemment fait usage d'une marque frauduleusement imitée, ou vendu ou mis en vente un produit portant une marque frauduleusement imitée,

si le fait est de nature à tromper l'acheteur, sera puni d'une amende de cinquante à deux cents livres et de l'emprisonnement avec obligation au travail de deux mois à deux ans, ou de l'une des deux peines seulement.

ART. 690. — Les personnes coupables des délits de vente, de mise en vente, ou d'usage d'une marque contrefaite ou frauduleusement imitée pourront seules exciper de leur ignorance du dépôt si elles n'ont pas agi de concert avec l'auteur de la contrefaçon ou de l'imitation frauduleuse.

ART. 691. — Sera puni des peines portées à l'article 689 celui qui aura fait figurer sur une marque des décorations nationales ou étrangères ou des mots, images, signes ou emblèmes séditieux ou contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Même si la poursuite n'a pas été suivie d'une condamnation, le juge ordonnera la confiscation de la marque par application de l'article 98.

ART. 692. — Sera puni des mêmes peines celui qui n'aura pas apposé sur des produits une marque déclarée obligatoire par la loi ou les règlements, ou qui aura vendu ou mis en vente un produit ne portant pas la marque à laquelle il est assujetti.

Le tribunal ordonnera l'application de la marque sur le produit en exécution de l'article 130.

II. Des brevets d'invention

ART. 693. — Toute atteinte sciemment portée aux droits découlant d'un brevet d'invention délivré et publié conformément aux lois en vigueur sera punie d'une amende de cent à cinq cents livres.

ART. 694. — Le collaborateur à un titre quelconque du breveté qui, pendant ou après la collaboration, se sera rendu coupable, soit comme auteur, soit comme instigateur ou complice, du délit prévu à l'article précédent, sera puni de l'emprisonnement avec obligation de travail de trois mois à trois ans et de l'amende de deux cent cinquante à mille livres, ou de l'une seulement de ces peines.

ART. 695. — Le contrefacteur, son instigateur et ses complices ne pourront exciper de leur ignorance du brevet.

Il en est autrement des personnes coupables de vente, de mise en vente, de recel ou d'usage des produits contrefaits, lesquels pourront exciper de leur erreur conformément au droit commun de l'article 223.

III. Des dessins et modèles industriels

ART. 696. — Toute atteinte sciemment portée aux droits garantis par les lois en vigueur aux dessins et modèles industries régulièrement déposés et publiés sera punie d'une amende de vingt-cinq à deux cent cinquante livres.

ART. 697. — Si le délinquant est ou a été le collaborateur à un titre quelconque de la personne lésée, une peine de deux à six mois d'emprisonnement avec obligation de travail sera en outre prononcée.

ART. 698. — Sera exempt de peine qui que ce soit qui établira qu'il ignorait l'existence du dépôt.

Disposition commune aux paragraphes précédents

ART. 699. — Si la marque, le brevet d'invention ou les dessins et modèles industriels régulièrement déposés n'avaient pas été publiés au moment où le fait a été commis, le coupable encourra la peine prévue s'il est établi qu'il avait eu connaissance du dépôt.

IV. De la concurrence déloyale

ART. 700. — Celui qui, par des moyens frauduleux, des allégations mensongères ou des insinuations malveillantes aura détourné à son profit la clientèle d'autrui sera, sur plainte, puni d'une amende de cinquante à cinq cents livres.

La tentative du délit est punissable.

V. De l'usurpation du nom commercial

ART. 701. — Est qualifié nom commercial:

1^o tout nom de commerçant, de fabri-

cant, d'agriculteur ou d'exploitant, s'il n'est pas devenu la dénomination nécessaire et unique d'un produit;

2^o toute raison commerciale n'ayant pas un caractère générique;

3^o le pseudonyme adopté par un commerçant, un fabricant, un agriculteur ou un exploitant;

4^o le nom distinctif adopté par une réunion de personnes de la qualité susmentionnée, même si elles ne constituent pas un groupement jouissant d'une existence légale.

ART. 702. — Sera puni des peines de l'article 638 quiconque aura usurpé le nom commercial d'autrui:

soit en l'apposant ou le faisant apparaître d'une façon quelconque sur des produits naturels ou fabriqués ou sur tous accessoires, enveloppes ou étiquettes;

soit en l'inscrivant dans les annonces ou sur des prospectus, factures, papiers à lettres et autres pièces semblables.

Cette disposition s'applique même lorsque le nom a été légèrement défiguré, accompagné d'un prénom autre que le véritable ou de toute autre formule qui en laisse subsister la principale consonance et prête à la confusion.

La tentative du délit est punissable.

ART. 703. — L'usurpation de nom commercial est présumée faite de mauvaise foi, sauf au prévenu à rapporter la preuve du contraire.

VI. Des récompenses industrielles et commerciales

ART. 704. — Seront punis d'une amende de dix à deux cent cinquante livres et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, ou de l'une de ces peines seulement, sans que l'amende infligée puisse être inférieure à cinquante livres si aucune peine privative de liberté n'a été prononcée:

ceux qui se seront frauduleusement attribués des récompenses industrielles ou commerciales réelles ou imaginaires et en auront fait un usage public, tel que l'apposition sur les étiquettes commerciales, emballages, papiers commerciaux, ou l'inscription sur les enseignes;

ceux qui auront essayé de persuader faussement au public qu'ils sont titulaires d'une récompense commerciale ou industrielle.

ART. 705. — Seront punis de l'amende prévue à l'article précédent:

ceux qui auront fait usage d'une récompense industrielle ou commerciale

sans en indiquer la nature, le titre exact de l'exposition ou de l'autorité qui l'a décernée, la date complète à laquelle elle a été accordée; ceux qui auront utilisé une récompense commerciale ou industrielle qu'ils ont obtenue à titre de collaborateur sans indiquer le nom de l'établissement qui les employait.

Dispositions communes

ART. 706. — Les tribunaux apprécieront la contrefaçon et l'imitation frauduleuse en se plaçant du point de vue du consommateur ou de l'acquéreur et en tenant compte de la ressemblance de l'ensemble plutôt que des différences de détail.

ART. 707. — En cas de condamnation pour l'un des délits prévus au présent chapitre, le juge prononcera l'interdiction des droits spécifiés à l'article 65, 3^e et 4^e, ainsi que la publication et l'affichage du jugement conformément aux dispositions des articles 67 et 68.

L'interdiction d'exercer le commerce ainsi que toute autre industrie à l'occasion de laquelle le fait délictueux a été commis pourra être prononcée en cas de récidive des délits mentionnés au présent chapitre.

II

CODE DE COMMERCE

(Décret législatif n° 149, du 22 juin 1949.)⁽¹⁾

Dispositions relatives aux fonds de commerce et aux raisons commerciales

LIVRE PREMIER

TITRE IV

Du fonds de commerce et de la raison commerciale

CHAPITRE I^{er}

Du fonds de commerce

ART. 42. — (1) L'établissement de commerçant et les droits qui y sont attachés constituent juridiquement le fonds de commerce.

(2) Le fonds de commerce comprend un ensemble d'éléments, incorporels ou corporels, variables suivant les cas, et qui sont principalement la clientèle, le nom et l'enseigne, le droit au bail, les marques, les brevets et les licences, les dessins et les modèles, le matériel industriel et le mobilier commercial, les marchandises.

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration syrienne.

ART. 43. — Les droits de l'exploitant du fonds de commerce sur les divers éléments énumérés à l'article précédent sont déterminés par les lois spéciales relatives à ces éléments ou par les principes généraux du droit.

CHAPITRE II *La raison commerciale*

ART. 44. — (1) Tout commerçant doit effectuer ses opérations et signer en ce qui concerne le commerce sous un nom désigné dit «raison commerciale».

(2) Il doit également écrire ce nom à l'entrée de son fonds de commerce.

ART. 45. — (1) La raison commerciale se compose des nom et prénom du commerçant.

(2) La raison doit différer nettement de celles préalablement inscrites.

(3) Le commerçant peut ajouter ce qu'il veut à sa raison commerciale, à condition que cette adjonction n'indue pas les tiers en erreur sur son identité, sur l'importance et l'étendue de son commerce, sur son état financier, ou sur l'existence d'une société et la nature de celle-ci.

ART. 46. — Si un commerçant se propose d'établir une succursale dans un centre autre que celui où sa raison commerciale est enregistrée, dans lequel un autre commerçant a enregistré la même raison commerciale, il doit ajouter de quoi distinguer son nom de celui déjà enregistré dans ledit centre.

ART. 47. — (1) La raison commerciale ne peut être séparée du fonds de commerce ni être créée séparément du fonds.

(2) La cession du fonds de commerce ne comprend pas la raison commerciale, à moins que ce ne soit stipulé expressément ou tacitement.

ART. 48. — (1) Celui qui acquiert la raison commerciale avec le fonds de commerce est tenu des obligations du cédant conclues sous ladite raison commerciale, et acquiert ses droits découlant de son commerce.

(2) Si des stipulations contraires à celles sont insérées dans les contrats, elles ne sont opposables aux tiers que si elles sont inscrites au registre du commerce ou officiellement notifiées aux intéressés.

(3) La responsabilité dont s'agit dans le présent article se prescrit par cinq ans de la date de la cession.

ART. 49. — A défaut d'une convention contraire inscrite au registre du commerce, le cessionnaire d'un fonds de commerce, sans la raison commerciale, n'est pas tenu des obligations du cédant.

ART. 50. — (1) Celui qui acquiert une raison commerciale doit y ajouter de quoi indiquer qu'il en a pris la succession.

(2) Celui qui consent à l'emploi de sa raison commerciale par le cessionnaire, d'une façon différente de ce qui précède, est responsable des obligations contractées par le successeur sous ladite raison.

(3) Cela est conditionné par le fait que les créanciers n'ont pu être désintéressés par l'exécution du jugement rendu contre le successeur. (N. B. bénéfice de discussion.)

ART. 51. — (1) Les dispositions des articles 701, 702 et 703 du Code pénal sont applicables à l'encontre de quiconque appose délibérément et sans droit la raison commerciale d'un autre sur des publications, des enveloppes, des lettres et papiers de commerce, des paquets et colis, ou sur des marchandises et autres objets, et quiconque vend ou propose de vendre des biens portant la raison commerciale d'un autre de la façon susindiquée.

(2) L'action publique dans les délits dont s'agit dans le présent article est subordonnée à la constitution de partie civile.

(3) La partie civile peut se désister de son action après constitution; dans ce cas, l'action publique est éteinte.

ART. 52. — Quiconque contrevient aux dispositions des articles 44 et 45 est puni d'une amende de 10 à 100 livres.

ART. 53. — (1) Si une raison commerciale est utilisée, de quelque façon que ce soit, contrairement aux dispositions du présent chapitre, les intéressés peuvent réclamer l'interdiction de l'emploi de ladite raison commerciale, ou sa radiation si elle est inscrite.

(2) Il appartient aux personnes lésées de réclamer l'indemnisation du dommage subi par elles, que l'usage de la raison commerciale ait été délibéré ou dû à une négligence.

ART. 54. — (1) La raison sociale des sociétés commerciales doit être conforme aux dispositions légales spéciales à chaque sorte d'entre elles.

(2) Et les dispositions du présent chapitre lui sont applicables.

Sommaires législatifs

BULGARIE

Ordonnance concernant les médicaments (n° 638, du 16 avril 1951). — La présente ordonnance ne rentre pas suffisamment dans le cadre de ce journal.

fisamment dans le cadre des affaires de notre domaine pour que nous la publions intégralement. Les lecteurs qui s'y intéresseraient pourraient en demander le texte à M. Svetoslav Kolev, avocat et agent de brevets à Sofia, case postale 38, qui l'a publiée dans le numéro 2, de 1951, de son *Bulletin d'information sur la propriété industrielle en Bulgarie*. C'est l'édition A (français) de ce numéro que notre correspondant a bien voulu nous adresser. Nous pensons donc qu'il existe d'autres éditions, contenant une traduction dans d'autres langues.

FRANCE

Arrêtés fixant les conditions d'attribution du label «vins délimités de qualité supérieure» aux vins bénéficiant des appellations d'origine «Côtes d'Auvergne», «Costières du Gard», «Saint-Drézery», «Quatourze» et «Coteaux de Tlemcen» (du 17 mai 1951) (¹).

PÉROU

I. Décret revisé réglant l'inscription et la réinscription des spécialités pharmaceutiques (des 27 août 1943 / 24 mars 1950) (²).

II. Résolution interdisant l'emploi, dans le titre des publications privées, des mots «police» ou «policier» (du 6 avril 1951) (²).

III. Résolution relative au contrôle des produits alimentaires d'origine aquatique (du 29 avril 1951) (²).

Conventions particulières

ALLEMAGNE (République fédérale) — ISLANDE

PROTOCOLE

CONCERNANT LA PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR ET DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 19 décembre 1950.) (³)

1. — Chacune des parties contractantes assure aux ressortissants de l'autre partie, quant à l'obtention, à la conservation et au renouvellement des droits de propriété industrielle (brevets, mo-

(¹) Voir *Journal officiel*, no 122, du 25 mai 1951, p. 5402; no 123, du 26 mai 1951, p. 5536.

(²) Nous devons la communication des présents textes à l'obligeance de M. Roland Kiefer-Marchand, correspondant de l'Union des fabricants à Lima, 685, calle de Presa. Nous nous bornons à publier les titres, mais nous gardons les textes à la disposition de nos lecteurs qui s'y intéresseraient spécialement.

(³) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, no 4, du 15 avril 1951, p. 111.

dèles d'utilité, dessins ou modèles, marques), des droits d'édition et des droits d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales, le même traitement qu'aux nationaux, indépendamment de la question de savoir si la protection, le dépôt ou l'exploitation sont datés d'avant ou d'après le 8 mai 1945.

2. — Chacune des parties contractantes se déclare prête à restaurer sur requête, en faveur des ressortissants de l'autre partie, les droits visés par le chiffre 1 ayant été affectés par les conséquences de la guerre.

3. — Le présent protocole est applicable aux secteurs du Grand-Berlin occupés par les Etats-Unis, par la Grande-Bretagne et par la France.

4. — Le présent protocole entrera en vigueur avec le traité provisoire de commerce et navigation paraphé par les deux parties le 16 octobre 1950 (⁴).

FRANCE—ITALIE

ÉCHANGE DE LETTRES

CONCERNANT LA PROLONGATION DU DÉLAI IMPARTI PAR L'ARTICLE 7 DE L'ACCORD DU 29 MAI 1948

(Du 7 février 1951.) (⁵)

Monsieur le Président,

Les articles 6 et 7 de l'Accord signé à Rome le 29 mai 1948 entre l'Italie et la France (⁶) prévoient, sous certaines conditions, la prolongation de durée des brevets d'invention appartenant, en France, à des ressortissants italiens et en Italie à des ressortissants français. Aux termes de l'article 7, les demandes de prolongation devaient être déposées auprès des services compétents avant le 31 décembre 1948 au plus tard.

Toutefois, la ratification de l'Accord n'est intervenue que postérieurement à cette date, en France en vertu de la loi no 49-31, du 1^{er} janvier 1949, par décret du 18 février 1950, publié au *Journal officiel de la République française* le 24 février 1950, et en Italie, en vertu de la loi no 752, du 18 juillet 1949, publiée à la *Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana* du 26 octobre 1949. Certains intéressés n'ayant pu, de ce fait, tant en Italie qu'en France, déposer en temps utile

(⁴) Le protocole est entré en vigueur le 19 décembre 1950.

(⁵) Voir *Bulletin officiel de la propriété industrielle*, no 3483, du 1^{er} février 1951, p. 9.

(⁶) Voir *Prop. ind.*, 1948, p. 190, 217; 1949, p. 189; 1950, p. 109, 246.

leurs demandes de prolongation de brevets, il paraît indispensable de reporter du 31 décembre 1948 au 30 juin 1951 la date prévue à l'article 7.

J'ai l'honneur de vous confirmer l'agrément de mon Gouvernement sur ce point, sous réserve de l'approbation du Parlement français.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Délégation française:
LUCIEN HUBERT.

Monsieur le Président
de la Délégation italienne, Rome

Le Président de la Délégation italienne, M. Antonio Pennetta, a signé, de son côté, une lettre rédigée dans les mêmes termes.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

De la marque consistant en une couleur ou combinaison de couleurs

FERNAND-JACQ.

Congrès et assemblées**RÉUNIONS INTERNATIONALES**INTERNATIONAL LAW ASSOCIATION
XXXIV^e CONGRÈS(Copenhague, 27 août-2 septembre 1950.)⁽¹⁾

L'International Law Association a pris notamment, lors de son Congrès de Copenhague, les résolutions suivantes, portant sur des questions de notre domaine:

A. Postulats de révision de la Convention d'Union*1. Droits de priorité*

L'article 4 C (1^o) de la Convention d'Union devrait être amendé comme suit:

« Les délais de priorité prévus ci-dessus seront de douze mois pour les brevets d'invention, les modèles d'utilité et les marques de fabrique et de commerce et de six mois pour les dessins ou modèles industriels. »

Il conviendrait d'y ajouter l'alinéa suivant:

« En cas de force majeure, le bureau officiel compétent de chaque pays de l'Union peut, de ses propres jugement et initiative, prolonger la période de douze mois. La prolongation sera limitée à six mois (en plus des douze mois prévus à l'alinéa précédent). »

2. Indépendance de l'enregistrement des marques de fabrique

L'article 6 devrait être amendé afin de comprendre les dispositions suivantes:

« L'enregistrement préalable dans le pays d'origine ne sera pas exigé pour l'obtention de l'enregistrement et de la protection dans d'autres pays de l'Union, si la marque de fabrique ou de commerce remplit les conditions requises par les lois du pays où la protection est demandée. »

3. Enregistrement de traductions de marques de fabrique en langue étrangère

Il conviendrait d'ajouter à l'article 6A l'alinéa suivant:

« Les pays de l'Union accepteront comme étant susceptibles d'être déposées et enregistrées, à la fois, les marques de

fabrique ou de commerce et leurs traductions, ces dernières étant protégées chacune en soi. »

4. Usage d'une marque de fabrique par des sociétés associées

L'article 5 C (3) devrait être remplacé par la disposition suivante:

« Lorsque le titulaire d'une marque de fabrique entretient avec une personne physique ou morale des relations contractuelles, ou est associé à l'usage pour l'utilisation de ladite marque à ladite personne physique ou morale, de manière telle qu'il exerce un contrôle sur l'usage de cette marque ou qu'il est assuré que les marchandises fabriquées ou vendues sous ladite marque par ladite personne physique ou morale seront de la nature et conformes à un standard ou à des standards de qualité prescrits par ledit propriétaire, cet usage par cette personne physique ou morale sera réputé fait par le titulaire lui-même et n'affectera ni la validité de cette marque, ni son enregistrement, dans n'importe quel pays de l'Union, à condition que le public ne soit pas induit en erreur par cet emploi.

« Chaque pays de l'Union aura le droit d'édicter des règlements aux fins d'interdire l'usage d'une marque de fabrique ou de commerce de nature à induire le public en erreur.

« Les dispositions du présent article seront applicables aux marques de fabrique et de commerce de compagnies holding. »

5. Protection de marques de fabrique notoirement connues

L'article 10^{bis} devrait comprendre la disposition suivante:

« L'usage ou l'enregistrement, par qui que ce soit, d'une marque qui, par suite de son originalité et de son caractère unique, ou en raison de son emploi prolongé et exclusif par son inventeur, constitue un symbole et un signe d'identification de toute son entreprise et de son activité commerciale, sera considéré comme étant un acte de concurrence déloyale. »

B. Questions diverses*Cession de marques de fabrique*

Il est décidé de remettre la discussion de cette question à une prochaine conférence.

Usage d'une marque de fabrique sur des pièces détachées ou des organes de machines, érigée en contrefaçon

Il est convenu que la question de la protection des marques de fabrique relativement à l'usage accessoire non auto-

(1) Voir *Revue de droit intellectuel, L'Ingénieur-Conseil*, no 5, de mai 1951, p. 118.

risé ne requiert pas un règlement par traité, mais doit être laissé à l'appréciation des tribunaux et des organismes de contrôle des pays membres de la Convention.

Enregistrement d'une marque de fabrique au nom d'un agent

Il est décidé que les problèmes concernant les rapports entre les fabricants et les distributeurs à l'étranger ou les représentants principaux à l'étranger et leurs agents ont des aspects trop divers et sont trop variés pour faire l'objet d'une convention internationale.

Loi uniforme pour les marques de fabrique et de commerce

La sous-commission de l'uniformisation des lois sur les marques de fabrique est priée de poursuivre son étude d'une loi uniforme et des propositions esquissées dans la note explicative du Dr de Haan, et de faire rapport à la prochaine conférence de l'Association.

RÉUNIONS NATIONALES

Le 60^e anniversaire de l'Association allemande pour la protection de la propriété industrielle et du droit d'auteur

Cette association (la *Deutsche Vereinigung für Gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht*), créée en 1891, a célébré à Berlin, les 24, 25 et 26 mai 1951, son soixantième anniversaire. Ce furent trois journées que n'oublieront pas ceux qui eurent, comment dire?, le bonheur et l'émotion d'y participer. Le bonheur, parce que l'accueil réservé par Berlin à tous ceux qui se rendirent à cette occasion dans la capitale allemande fut extraordinairement amical et chaleureux. L'émotion aussi, parce que les terribles réalités de la guerre continuent de parler à Berlin le langage muet des décombres sans fin (bien que soigneusement entassés) et des ruines déeoupant dans le ciel leurs silhouettes tragiques. Spectacle dantesque surtout la nuit, quand on parcourt en voiture les longues distances qui font de Berlin non seulement une immense cité, mais un territoire où les habitations humaines, détruites ou conservées, alternent avec les créations heureusement moins abîmées et constamment renouvelées de la nature. D'ailleurs, si le visiteur du dehors éprouve un choc bien compréhensible en présence des maisons déchiquetées qu'il rencontre presque à chaque pas, les Berlinois eux-mêmes se sont déjà tournés résolument

vers l'avenir. Leur étonnante vitalité s'affirme de mille manières, au point que l'observateur étranger se croirait au milieu d'une population non éprouvée, n'étaient les immeubles soufflés ou rasés. Cette vigueur, cette ardeur au travail ont été maintes fois signalées et admirées; à notre tour, nous tenons à en rendre témoignage.

L'Allemagne a été de tout temps un pays où les problèmes de propriété industrielle et de droit d'auteur ont bénéficié d'une très large audience. Aussi l'association jubilaire pouvait-elle admettre que son invitation à venir à Berlin attirerait beaucoup de monde. Son attente ne fut pas trompée. Il y eut 206 inscriptions provenant d'Allemagne et 21 de divers autres pays (France, Grande-Bretagne, Finlande, Danemark, Norvège, Pays-Bas, Suisse). Toute l'organisation, aussi bien des séances de travail que des réjouissances, montra que les anciennes traditions allemandes de méthode, de précision et d'art s'étaient maintenues intactes malgré l'affreuse tourmente de 1939 à 1945. Le Groupe berlinois de l'Association avait fait les choses de la façon la plus attentive et ménagé l'agréable à côté de l'utile, non seulement en prévoyant une visite à une maison de couture, une soirée dans un cabaret (avec un bal fort élégant) et une excursion au Wannsee, mais encore en rehaussant la séance d'apparat du vendredi 25 mai par trois exécutions d'œuvres de Mozart, Torelli et Haendel, que donna l'Orchestre de chambre de Berlin sous la direction de Karl Ristenpart. Ces intermèdes musicaux marquèrent peut-être le sommet des trois journées pourtant riches en réussites de tout genre. C'est que, précisément, la tradition artistique rappelée plus haut consiste à introduire jusque dans les cérémonies les plus officielles une note de beauté et d'harmonie, grâce à quoi la poésie s'incorpore à la vie, au lieu de rester captive dans une tour d'ivoire.

Nous ne saurions faire état, dans cette simple note, des nombreux discours et travaux qui furent prononcés ou lus au cours de cette cérémonie. Disons simplement qu'en l'absence de M. le président Ellscheid, empêché au dernier moment de se rendre à Berlin, la séance principale (*Festakt*) du vendredi 25 mai fut dirigée par M. le professeur Walther Fischer, de Hambourg, qui présenta au pied levé un aperçu historique d'une plénitude et d'une distinction remarquables. L'esprit berlinois ne perd jamais ses droits; il rendit pétillantes les allocutions de M. le professeur Reuter, maire

de la ville, et de M. le président Kühnemann, délégué par le Ministre de la justice de la République fédérale. Une réception du Sénat de Berlin, en son hôtel particulier (*Gästehaus*), dans le cadre verdoyant du Petit Wannsee, permit aux invités de dire toute leur reconnaissance à ceux qui, malgré les difficultés du moment, dont on ne se fait guère une idée à l'étranger, ont préparé les fêtes jubilaires et surent les rendre exquises par la bonne grâce de leur hospitalité et la chaleur de leur amitié.

Cette amitié, cette qualité d'âme, à l'emprise desquelles on n'échappait pas, d'où venaient-elles? D'une vieille tradition de culture et d'humanisme qui re fleurit aujourd'hui au milieu des ruines? Oui, sans doute. Mais aussi, croyons-nous, de l'action personnelle du Secrétaire de l'Association berlinoise pour la protection de la propriété industrielle et du droit d'auteur, Madame Marguerite d'Erffa, vers qui montèrent, dès le premier soir, tous les hommages. Nous nous faisons ici l'écho de ces sentiments où il entrait du respect, de l'admiration et de l'estime fraternelle pour une femme qui ne se contente pas d'être charmante, mais qui cultive avec talent la théorie et la pratique du droit⁽¹⁾.

Jurisprudence

SUISSE

BREVETS. INVENTION BREVETATLÉ.
CONDITIONS À REMPLIR. PRINCIPES À SUIVRE.
(Lausanne, Tribunal fédéral, 23 novembre 1948; 27 février 1951. — Therma S. A. c. USIE.)⁽²⁾

Résumé

La Therma S. A. était titulaire depuis 1937 d'un brevet n° 186971 ayant trait à une cuisinière électrique.

(1) La «revue verte» *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht* a tenu à marquer le 60^e anniversaire de l'Association dont elle est l'organe par l'édition d'un numéro commémoratif auquel collaboreront nombreux de spécialistes. Nous recommandons ce fascicule à l'attention des milieux de la propriété intellectuelle hors d'Allemagne. Une autre revue, la *Juristische Rundschau*, a également sorti un numéro spécial traitant des problèmes de la propriété industrielle et du droit d'auteur, avec un article de bienvenue aux participants des journées des 24, 25 et 26 mai 1951. Certains juristes (Mme d'Erffa, M. Moser von Filseck) ont fait paraître une étude dans chacun de ces cahiers, d'autres dans l'un des deux seulement. Tous ces travaux attestent de la part de leurs auteurs une connaissance approfondie du sujet. Il n'est pas de meilleure preuve du renouveau spirituel de l'Allemagne que de telles publications collectives, où la capacité particulière et l'esprit d'équipe s'étaient mutuellement pour le plus grand profit de l'individu et de la communauté.

(2) Voir *Elektroindustrie* (à Zurich), n° 15, du 10 avril 1951.

Pour comprendre la portée de ce brevet, il faut se représenter comment est aménagé — dans les deux types principaux (cuisinière à cuve et cuisinière à tiroir collecteur) — le dispositif chargé de recueillir les liquides débordant de la marmite. Dans la cuisinière à cuve, c'est simplement la cuve fixe et immobile disposée sous la plaque chauffante; dans l'autre type, c'est ou c'était une plaque de tôle couvrant toute la partie inférieure de la cuisinière, pouvant être sortie comme un tiroir. D'après le brevet de la Therma, ce plateau collecteur occupant toute la largeur de la cuisinière avait été remplacé par un tiroir étroit, mais profond de plusieurs centimètres, qui recueillait le liquide débordant de la marmite dans la cuve et qui était disposé de manière telle qu'à gauche et à droite de ce tiroir les boutons de commande de la cuisinière pouvaient être aménagés en deux groupes.

Par la suite, d'autres fabricants dotèrent leurs cuisinières d'un dispositif à tiroir analogue, notamment la maison bâloise Affolter, Christen & Cie, S. A., dans sa cuisinière «Eskimo».

La Therma S. A. estima que la fabrication et la vente de la cuisinière «Eskimo» constituait une infraction à ses droits et elle intenta deux actions en violation de brevet, concurrence déloyale et dommages-intérêts: une à Bâle (contre la S. A. Affolter, Christen & Cie), et l'autre à Zurich (contre l'USIE). Les défendeurs conclurent reconventionnellement à l'annulation du brevet de la demanderesse, pour le motif que l'invention n'était pas brevetable.

Le procès bâlois se termina le 23 novembre 1948 devant le Tribunal fédéral; les conclusions de la Therma furent acceptées, le Tribunal ayant admis que le «tiroir collecteur» contesté était vraiment une invention brevetable; il faut observer que, dans ce procès, l'exception du défaut de nouveauté ne put plus être prise en considération pour des raisons de procédure (retard), alors que tel ne fut pas le cas dans le procès zuricais.

Le procès zuricais se termina tout autrement. La Therma fut déboutée tant devant le Tribunal de commerce de Zurich que devant le Tribunal fédéral; il fut donné suite à l'action reconventionnelle de l'USIE et le brevet n° 186971 de la Therma fut déclaré nul et non avenu, notamment pour les motifs suivants:

1. Pour ce qui est de la nouveauté d'une invention, il faut se baser sur le niveau de la technique au moment de la demande de brevet. Ne sera pas réputée

nouvelle, aux termes de l'article 4 de la loi fédérale sur les brevets d'invention, l'invention qui, avant le dépôt de la demande, aura été divulguée de manière à pouvoir être exécutée par des hommes du métier. Le Tribunal de commerce de Zurich déclara que tel était le cas. Au Tribunal fédéral, une autre conception prévalut, à savoir que, tout en reconnaissant la possibilité d'aménager le tiroir autrement, en présence des constructions d'autres maisons, cela ne suffisait toutefois pas comme preuve de la divulgation antérieure, parce que, avant la Therma, personne n'avait lancé sur le marché une cuisinière où cette possibilité revêtait une forme concrète. Or, c'est là le point déterminant. De simples possibilités ne sont pas déterminantes pour pouvoir affirmer la nouveauté d'une invention. Ce facteur peut toutefois jouer un rôle dans l'examen des autres exigences, à savoir le degré du progrès technique et le caractère d'invention.

2. Il résulte des moyens de preuve apportés au procès zuricais que, dans la construction des cuisinières électriques, la technique était déjà sensiblement plus avancée en 1936 que ne l'avait admis le procès bâlois. On y a fait la constatation, obligatoire pour le Tribunal fédéral, que des récipients en forme de tiroir pour recueillir les liquides débordant de la marmite étaient déjà connus auparavant, bien que n'ayant pas encore la profondeur du tiroir Therma. Or, il ne saurait faire de doute qu'une simple modification de forme ne saurait constituer un progrès technique essentiel, car il n'y a aucune difficulté technique sérieuse à surmonter pour cela. Il en est de même pour la disposition des boutons de commande en deux groupes. Il manquait donc, déjà en 1937, à l'invention Therma la condition du progrès technique indispensable au sens de la loi sur les brevets d'invention.

3. Étant donné ce qui est prouvé aujourd'hui quant au niveau antérieur de la technique, la construction lancée par la Therma ne possède pas le caractère d'invention requis. Pour pouvoir admettre le caractère d'invention, il faut que le problème et sa solution ne soient pas tels que cette dernière ne représente plus qu'un progrès technique possible déjà à un homme du métier possédant une bonne formation technique. C'est pourquoi les «petites inventions» devraient être sciemment exclues de la protection par brevet et il n'y a aucune raison de déroger à ce principe. Déjà le procès bâlois avait relevé que le caractère d'invention

du dispositif de la Therma constituait en tout cas un cas limite; la Cour d'appel bâloise lui avait du reste déjà nié ce caractère. Étant donné qu'aujourd'hui l'ancienne supposition, selon laquelle le récipient collecteur aménagé comme tiroir et la disposition des boutons de commande de la Therma n'auraient pas été connus auparavant, s'est révélée erronée, on ne saurait parler, eu égard au niveau de la technique au moment de la demande de brevet, d'un enrichissement de la technique basé sur une idée créatrice. Il était dans la ligne de l'évolution naturelle que le récipient collecteur prenne la forme d'un tiroir suffisamment profond et que soit réalisée la coordination de la disposition des boutons de commande; il suffisait pour cela de l'habileté artisanale d'un homme du métier possédant une bonne formation technique.

Nouvelles diverses

Allemagne (République fédérale)

La bibliothèque des inventions (1)

Il a été aménagé à Friedrichshafen, dans des locaux offerts par la *Zahnradfabrik*, une *Patentausstellung*, où tout intéressé peut se documenter au sujet des inventions brevetées en Allemagne (exposés de brevets). Une partie assez notable de la documentation a toutefois disparu durant l'occupation du pays. Cette lacune pourra-t-elle être comblée plus tard, au moins dans un certaine mesure? Il faut l'espérer.

Bibliographie

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

GEWERBLICHER RECHTSSCHUTZ UND URHEBERRECHT. *Festschrift zum 60-jährigen Bestehen der Deutschen Vereinigung für gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht*. 70 pages, 21 × 30 cm. Verlag Chemie, G. m. b. H., Weinheim/Bergstr. N° 5, mai 1951, pages 169 à 240.

A l'occasion de sa 60^e année d'existence, l'Association allemande pour la protection de la propriété industrielle et du droit d'auteur (2) a donné un relief particulier au fascicule de mai 1951 de sa revue *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*. On y trouve, en guise d'in-

(1) Voir *Süd-Kurier*, numéro du 15 mars 1951.

(2) Voir, quant aux manifestations anniversaires organisées à Berlin les 24, 25 et 26 mai 1951, ci-dessus, p. 118.

troduction, de très amieales déclarations du Ministre fédéral de la justee, M. le Dr *Thomas Dehler*, qui souligne le rôle déterminant de l'Assoeiation dans le développement de la législation allemaude sur la propriété industrielle et sur le droit d'auteur; de M. le Prof. Dr *Walter Fischer*, président d'honneur de l'Assoeiation jubilaire; de M. le Dr *Ellscheid*, président en echarge; de M. le Dr *Gerdes*; de M. le Dr *Eduard Reimer*, président du *Deutsches Patentamt*, et de M. le Dr *Wilhelm Peter Radt*, président du eomité de la Chambre allemaude des avoeats-conseils en matière de brevets.

Ces six préfaces annoncent excellemment quinze études, réparties en einq chapitres: généralités; droit des brevets, modèles d'utilité et droit des inventeurs; droit anti-eartel; droit de concurrence déloyale et des marques; droit d'auteur.

Dans le chapitre des généralités, M. *W. Kisch* analyse les eas dans lesquels la législation allemaude sur la propriété intellectuelle subordonne ou non à une intervention de l'Etat la naissance des droits proteeteurs, qu'il s'agisse des créations de la littérature et de l'art, ou des droits protégeant les eréateurs de la tehnique. Puis M. le Dr *G. Benkard*, examinant la notion de la territorialité interne, étudie en quelle mesure le lieu de survenanee du fait juridique peut influeneer les droits de protection de la propriété industrielle; on lira notamment avec intérêt ce que l'auteur observe à l'égard de la Sarre, des régions se trouvant à l'Est de la ligne Oder-Neisse, et de l'applieation des traités internationaux sur la proteetion de la propriété industrielle dans les territoires qui formaient le III^e *Reich* allemand. Pour sa part, M. le Dr *L. Heydt* dégage les enseignements de la jurisprudence allemande — *ratione materiae* et *ratione loci* — quant à la limitation des effets de la déehanee des droits de propriété industrielle; il est de l'avis que la bonne foi des intéressés eonstitue le seul critère sérieux de délimitation. De son côté, M. *R. Moser v. Filseck* brossé un tableau fort instruetif de ce que l'Assoeiation allemande pour la proteetion de la propriété industrielle et du droit d'auteur et sa revue ont apporté aux droits de protection des créations intellectuelles, tant sur le plan national qu'international; les enseignements de ce passé doivent déterminer la portée des aetivités présentes et futures de l'Assoeiation et les efforts de sa revue mensuelle. Le chapitre des généralités se termine par un savant travail de M. *H. Sunner*, Ober-*regierungsrat*, sur l'applieation des abré-

viations «D. R. P.» (*Deutsches Reichs-Patent*) et «D. B. P.» (*Deutsches Bundes-Patent*) aux anciens droits de propriété industrielle qui ont pu être maintenus et aux droits nouvellement aequis.

Le deuxième ehapitre eomprend quatre études. M. le Dr *W. Lampert* présente un exposé aussi clair que fouillé sur l'article 7 de la loi du Conseil de la Haute Comuission alliée, du 20 octobre 1949, dite loi n° 8, concernant les droits de propriété industrielle, littéraire et artistique des nations étrangères et de leurs ressortissants (¹); l'auteur examine notamment les droits intermédiaires (*Zwischenrechte*) — fondés sur l'usage acquis — en matière de brevets et de modèles d'utilité. Puis M. le Dr *H. Schade*, étudiant également la période de transition juridique que traverse actuellement l'Alle-magne, analyse la proeédure d'opposition visée par le paragraphe 3 de la première loi portant modification de dispositions en matière de propriété industrielle et contenant des mesures transitoires à ce sujet, du 8 juillet 1949 (²). Ensuite, M. le Dr *R. Friedrich* commente et eomplète le projet de loi sur les inventions d'employés, déjà préparé par un eomité spécial de l'Assoeiation jubilaire. Quatre questions intéressent l'auteur: l'obligation faite à l'employé d'annoncer à son employeur l'invention qu'il a réalisée au cours de son emploi; le droit de revendieation de l'employeur sur l'invention de son employé; l'obligation imposée à l'employeur de faire protéger ladite invention par un brevet ou par un modèle d'utilité; l'obligation dans laquelle se trouve l'employeur de rémunérer eonvenablement son employé inventeur. On ne manquera pas de médi-ter avec fruit les intéressantes considérations de M. le Dr *Friedrich*, en souhaitant que ses travaux et ceux de l'Assoeiation se eonerétiennent en une loi spéiale sur les inventions d'employés. M. *Walter Meissner*, après avoir relevé les difficultés qu'éprouvent aujourd'hui les cher-éheurs allemands à se renseigner sur l'état d'avanceement de la technique mod-erne, examine les remèdes que l'on pour-rait apporter à cette situation; tout en émettant quelques doutes sur l'efficacité de l'Institut international des brevets de La Haye ou de toute autre institution internationale de même genre, l'auteur considère que les efforts de l'Allemagne en eette matière doivent se concentrer autour de l'Office national de doeumentation sur l'état d'avanceement de la technique, institué en 1949; on ne saurait notamment tarder à prendre une décision

(1) Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 171; 1950, p. 181, 201; 1951, p. 3.

(2) *Ibid.*, 1949, p. 155. Voir, quant à la deuxième loi portant sur le même objet, *ibid.*, p. 159.

au sujet du statut de cet Office en relation avec le *Deutsches Patentamt* de Munich.

Le troisième ehapitre eontient une étude de M. le Dr *Möhring* sur le projet de loi allemande contre les limitations apportées à la eoneurrence, projet présenté le 15 janvier 1951 par les Minis-tères de l'économie et de la justee de la République fédérale; il s'agit en fait d'un projet de législation anti-trust ou anti-eartel, dont les innovations ont été étudiées par l'Assoeiation allemande pour la proteetion de la propriété industrielle. L'auteur commente et résume l'essentiel de ces travaux, en déterminant ceux des droits de propriété industrielle qui pourraient être touehés ou épargnés par la législation en projet.

Le quatrième ehapitre eomprend un travail de M. le Dr *Ernest Reimer*, qui passe en revue les diverses dispositions eoneernant la protection des raisons de commerce et les enseignements de la jurisprudence; il étudie les critères de différeeneiation des raisons de commerce selon les marchandises et selon le siège des entreprises.

Sous le titre «Droit d'auteur», le cinquième et dernier chapitre est formé de trois études: deux d'entre elles (dues à Madame la Doctoresse *von Erffa* et à M. le Dr *K. Runge*), étant eonsacrées à des questions de droit d'auteur proprement dit, feront l'objet d'une notice bibliographique dans le *Droit d'Auteur*. En revanche, il sied de présenter ici le remarquable exposé que M. le Prof. Dr *Furter* a eonsacré au dépôt international des dessins ou modèles industriels. L'auteur met en lumière les principes qui se sont dégagés de quelques 25 années d'applieation de l'Arrangement de La Haye, de 1925; il relève avec pertinenee l'originalité du dépôt international direct, puis il analyse l'indépendance du dépôt international à l'égard des droits nationaux de protection qui en déeourent, la dépendance de ces droits nationaux à l'égard du eontenu de droit matériel de chaque législation et enfin l'unité du dépôt international.

Nous ne saurions terminer ce eompte rendu bien trop sommaire sans mentionner que le fascicule eontient encore une exeeellente table bibliographique de la littérature parue en Allemagne et à l'étranger depuis 1946; cette précieuse souree de renseignements, due à M. *Hildegard Ikert*, porte sur quelques 180 publications et artieles relatifs aux droits intellectuels. C'est dire que la *«Festschrift»* de mai 1951 honore aussi bien l'Assoeiation allemande pour la protection de la propriété industrielle et du droit d'auteur, que M. le Dr *Eduard Reimer*, directeur de la revue, et chacun des auteurs des remarquables travaux scientifiques qui y sont publiés.